



## Arrêt

**n° 277 724 du 22 septembre 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par Madame X, agissant au nom de ses petits-enfants, qui déclare être de nationalité belge, et par Madame X et Monsieur X, agissant au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 14 août 2020, leur refusant le droit de séjour.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La deuxième requérante et les enfants mineurs semblent être arrivés en Belgique le 9 juillet 2019.

1.2. Le 5 septembre 2019, elle introduit, pour les deux enfants mineurs, une demande de carte de séjour en qualité de descendants de leur grand-mère, de nationalité belge. Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.3. Le 19 février 2020, elle introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendants de leur grand-mère, de nationalité belge. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les attaques et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.09.2019, par :*

*Nom : K.*

*Prénom(s) : Y.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de A. M. ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.*

*La personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'exercice de l'autorité parentale conjointe a été attribuée exclusivement à l'ouvrant-droit par le biais d'une décision judiciaire. En effet, selon l'arrêt du CCE n°217827 du 28/02/2019) : « (...) la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ». Or, la permission de monsieur K. datée du 03/06/2019, l'autorisation et la procuration de monsieur K. datée du 03/06/2019, la procuration de madame S. du 15/08/2019, l'autorisation de l'autorité parentale des parents de l'enfant du 15/08/2019 et la convention de cessation du droit d'hébergement des enfants mineurs à la grand-mère maternelle datée du 07/02/2020 ne peuvent être prises en considération dès lors qu'il ne s'agit pas de décisions judiciaires.*

*Quant à l'acte de consentement établi par les parents auprès du Tribunal de première instance social de Casablanca du 19/09/2019, ce document n'est pas pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision judiciaire octroyant l'exercice de l'autorité parentale conjointe à la grand-mère des enfants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.02.2020, par :*

*Nom : K.*

*Prénom(s) : R.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de A. M. ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.*

*La personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'exercice de l'autorité parentale conjointe a été attribuée exclusivement à l'ouvrant-droit par le biais d'une décision judiciaire. En effet, selon l'arrêt du CCE n°217827 du 28/02/2019) : « (...) la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ». Or, la permission de monsieur K. datée du 03/06/2019, l'autorisation et la procuration de monsieur K. datée du 03/06/2019, la procuration de madame S. du 15/08/2019, l'autorisation de l'autorité parentale des parents de l'enfant du 15/08/2019 et la convention de cessation du droit d'hébergement des enfants mineurs à la grand-mère maternelle datée du 07/02/2020 ne peuvent être prises en considération dès lors qu'il ne s'agit pas de décisions judiciaires.*

*Quant à l'acte de consentement établi par les parents auprès du Tribunal de première instance social de Casablanca du 19/09/2019, ce document n'est pas pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision judiciaire octroyant l'exercice de l'autorité parentale conjointe à la grand-mère des enfants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante dans la mesure où elle ne dispose pas de l'autorité parentale sur les enfants mineurs.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs, au nom desquels agit la première requérante, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), et se doivent donc d'être valablement représentés dans le cadre du présent recours.

Il observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la première requérante est habilitée, en vertu d'un document officiel, à agir en qualité de représentante légale des enfants mineurs.

2.2.3. Il en résulte que le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante, soit une personne ne justifiant pas de la capacité à représenter légalement les destinataires des actes attaqués.

2.2.4. Par contre, le recours demeure recevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, en qualité de parents des enfants mineurs.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* ».

Elle note que la décision est fondée sur l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'Arrêté royal) alors qu'il ne s'agit que d'une disposition procédurale permettant l'adoption d'une annexe 20. Elle soutient que la partie défenderesse n'explique nullement sur quelle base elle se fonde pour considérer que la grand-mère ne dispose pas du droit de garde sur les enfants.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 7, § 2 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 ainsi que des articles 373 et 374 du Code Civil* ».

Elle rappelle qu'une demande de regroupement familial a été introduite au nom des enfants, en qualité de descendants de leur grand-mère de nationalité belge. Elle explique avoir produit plusieurs documents démontrant que les conditions prévues par la Loi étaient remplies mais constate que la partie défenderesse a refusé de les prendre en considération au motif qu'ils ne démontraient pas que l'exercice de l'autorité parentale exclusive était exercée par la grand-mère « *dès lors qu'il ne s'agit pas de décisions judiciaires* ».

Elle rappelle que « *l'article 7, § 2 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 que « le droit de garde (...) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat [nous soulignons]* ». » et se livre à quelques considérations quant aux articles 373 et 374 du Code civil.

Elle explique « *Que la regroupante dispose d'un accord signé des deux parents des enfants mineurs lui attribuant un droit de garde sur lesdits enfants qu'elle héberge actuellement. Que la partie adverse ne remet pas en cause la légalité de ce document «autorisation parentale». Que la partie adverse ne conteste pas non plus que les parents ont donné leur accord pour que la grand-mère dispose de l'autorité parentale. Que l'arrêt n° 217 827 de la*

*juridiction en Céans, mentionné dans les décisions attaquées, ne peut dès lors trouver à s'appliquer. Qu'il semble que la partie adverse tente d'ajouter une condition aux dispositions applicables en la matière en estimant que la preuve du droit de garde doit être officiel alors que ce droit de garde est prouvé par une autorisation parentale signée par les deux parents des enfants mineurs et que la loi n'exige pas une forme spéciale pour cet acte. Que la convention de cession du droit d'hébergement autorisant les enfants à vivre avec leur grand-mère doit suffire à cet égard à confier l'exercice de l'autorité parentale à cette dernière. Qu'il y a dès lors une violation des dispositions visées au moyen par la partie adverse dans sa décision litigieuse ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Le Conseil rappelle, que l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la Loi dispose que :  
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

*[...].*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.[...]. »*

Le Conseil précise que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des décisions attaquées que la partie défenderesse reproche à l'ouvrant-droit, soit la grand-mère, de ne pas démontrer qu'elle exerce bien l'autorité parentale sur les deux enfants mineurs. De ce fait, il semblerait que la partie défenderesse confonde la notion « *d'autorité parentale* » et « *de droit de garde* ».

Le Conseil rappelle en effet que l'article 40bis de la Loi stipule que l'étranger rejoint doit avoir un droit de garde sur le demandeur, mais n'exige nullement l'exercice de l'autorité parentale sur celui-ci. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver sa décision de la sorte. En effet, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée alors qu'elle affirme avoir démontré que le droit de garde a bien été transféré au ressortissant belge rejoint.

4.3. Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'une motivation *a posteriori* et que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse soutient que le demandeur ne remplit pas les conditions de l'article 40bis.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prises le 14 août 2020, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE